Informations de base

2015/0029(NLE) NLE - Procédures non législatives	Procédure terminée
Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC): accord sur la facilitation des échanges. Protocole Voir aussi 2015/2067(INI) **Subject** 6.20.01 Accords et relations dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
INTA Commerce international	ZALBA BIDEGAIN Pablo (PPE)	24/02/2015
	Rapporteur(e) fictif/fictive DANTI Nicola (S&D) MCCLARKIN Emma (ECR) DE SARNEZ Marielle (ALDE) BUCHNER Klaus (Verts/ALE)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
DEVE Développement	FRUNZULICĂ Doru-Claudian (S&D)	01/04/2015

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Commerce et sécurité économique	MALMSTRÖM Cecilia

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
06/02/2015	Document préparatoire	COM(2015)0050	Résumé
06/03/2015	Publication de la proposition législative	06040/2015	Résumé
25/03/2015	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
14/07/2015	Vote en commission		
22/07/2015	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0237/2015	Résumé
09/09/2015	Décision du Parlement	T8-0303/2015	Résumé
09/09/2015	Résultat du vote au parlement		
01/10/2015	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
01/10/2015	Fin de la procédure au Parlement		
30/10/2015	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2015/0029(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Modifications et abrogations	Voir aussi 2015/2067(INI)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207-p4 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/8/02797

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE557.162	01/06/2015	
Avis de la commission	DEVE	PE552.077	25/06/2015	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0237/2015	22/07/2015	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0303/2015	09/09/2015	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	06040/2015	06/03/2015	Résumé
Document annexé à la procédure	06041/2015	06/03/2015	

Document annexé à la procédure	06043/2015	06/03/2015	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document préparatoire	COM(2015)0050	06/02/2015	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2015/1947
JO L 284 30.10.2015, p. 0001 Résumé

Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC): accord sur la facilitation des échanges. Protocole

2015/0029(NLE) - 22/07/2015 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du commerce international a adopté le rapport de Pablo ZALBA BIDEGAIN (PPE, ES) sur le projet de décision du Conseil relatif à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole portant amendement de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen **donne son approbation** à la conclusion de l'accord.

L'accord sur la facilitation des échanges (AFE) conclu lors de la neuvième conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) est le premier accord multilatéral conclu depuis la création de l'OMC en 1995. Apparue dans le programme de travail de l'OMC pendant la conférence ministérielle de Singapour, en 1996, la question de la facilitation des échanges a été consacrée par la déclaration de Doha, dans laquelle les membres de l'Organisation se sont engagés à conclure un accord à cet égard.

L'accord innove en ce qu'il reconnaît que les États n'ont pas tous la même capacité de mise en œuvre. Concrètement, l'accord :

- laisse aux pays en développement et aux pays les moins avancés le soin de catégoriser leurs engagements et d'en déterminer le calendrier d'application;
- prévoit le recours à une assistance technique pour la mise en œuvre de certaines dispositions ;
- incite à une action concertée des pays donateurs, des pourvoyeurs d'aide au développement ainsi que des pays en développement et des pays les moins avancés membres de l'OMC, pour aider ces derniers à appliquer certaines dispositions de l'accord;
- établit un groupe d'experts chargé d'évaluer la situation des pays membres au terme de la période de mise en œuvre notifiée, et prévoit d'utiliser le comité de la facilitation des échanges comme lieu d'échange d'expériences et instance de délibération.

L'AFE impose une plus grande transparence et le renforcement de la coopération entre les autorités douanières. Il s'inscrit dans une démarche de coopération axée sur la mise en place d'un ensemble de bonnes pratiques auxquelles les pouvoirs publics peuvent adhérer et se conformer.

Pour entrer en vigueur, l'accord sur la facilitation des échanges doit être ratifié par les deux tiers des 160 membres de l'OMC qui l'ont adopté lors de la neuvième conférence ministérielle de l'Organisation.

Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC): accord sur la facilitation des échanges. Protocole

2015/0029(NLE) - 09/09/2015 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 569 voix pour, 99 contre et 27 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relatif à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole portant amendement de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce.

En suivant la recommandation de sa commission du commerce international, le Parlement a **donné son approbation à la conclusion de l'accord**.

L'accord sur la facilitation des échanges (AFE) conclu lors de la neuvième conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) est le premier accord multilatéral conclu depuis la création de l'OMC en 1995. Apparue dans le programme de travail de l'OMC pendant la conférence ministérielle de Singapour, en 1996, la question de la facilitation des échanges a été consacrée par la déclaration de Doha, dans laquelle les membres de l'Organisation se sont engagés à conclure un accord à cet égard.

L'accord innove en ce qu'il reconnaît que les États n'ont pas tous la même capacité de mise en œuvre et, partant, laisse aux pays en développement et aux pays les moins avancés le soin de déterminer le moment où ils appliqueront des dispositions spécifiques de l'accord, dont la mise en œuvre pourra, dans certains domaines, faire l'objet d'une assistance technique des pays développés.

L'AFE impose une plus grande transparence et le renforcement de la coopération entre les autorités douanières. Il s'inscrit dans une démarche de coopération axée sur la mise en place d'un ensemble de bonnes pratiques auxquelles les pouvoirs publics peuvent adhérer et se conformer.

Pour entrer en vigueur, l'accord sur la facilitation des échanges doit être ratifié par les deux tiers des 160 membres de l'OMC qui l'ont adopté lors de la neuvième conférence ministérielle de l'Organisation.

Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC): accord sur la facilitation des échanges. Protocole

2015/0029(NLE) - 06/03/2015 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure au nom de l'Union européenne, le protocole portant amendement de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTENU : il est proposé que **le protocole portant amendement de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce** soit approuvé au nom de l'Union européenne. Ce protocole a été adopté par le Conseil général de l'OMC lors de sa réunion du 27 novembre 2014.

La 9e conférence ministérielle de l'OMC, qui s'est tenue à Bali du 3 au 6 décembre 2013, a adopté la décision ministérielle sur la facilitation des échanges, qui a conclu les négociations relatives à l'accord sur la facilitation des échanges, sous réserve de l'examen juridique du texte.

Le protocole comporte l'accord sur la facilitation des échanges et les engagements des pays en développement qui y sont annexés et en font partie intégrante.

Pour connaître les principales dispositions de l'accord, *se reporter au résumé de la proposition législative initiale de la Commission daté du 6.2.2015.*

Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC): accord sur la facilitation des échanges. Protocole

2015/0029(NLE) - 06/02/2015 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclure au nom de l'Union européenne, le protocole portant amendement de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : l'Organisation mondiale du commerce (OMC) a lancé le cycle de négociations commerciales de Doha, appelé programme de Doha pour le développement (PDD), en novembre 2001.

Les négociations sur la facilitation des échanges ont démarré en juillet 2004 avec pour mandat l'engagement de clarifier et d'améliorer plusieurs articles de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le «GATT de 1994»), à savoir les articles concernant i) la liberté de transit, ii) les redevances et formalités se rapportant à l'importation et à l'exportation et iii) la publication et application des règlements relatifs au commerce. L' objectif était d'accélérer le mouvement, la mainlevée et le dédouanement des marchandises, y compris des marchandises en transit.

En outre, le mandat prévoit l'adoption de dispositions pour une coopération effective entre les autorités douanières ou toutes autres autorités appropriées sur les questions de facilitation des échanges et de respect des procédures douanières.

La 9e conférence ministérielle de l'OMC, qui s'est tenue à Bali du 3 au 6 décembre 2013, a adopté la décision ministérielle sur la facilitation des échanges, qui a conclu les négociations relatives à l'accord sur la facilitation des échanges, sous réserve de l'examen juridique du texte.

Lors de sa réunion du 26 novembre 2014, le Conseil général de l'OMC a adopté le protocole portant amendement de l'accord de Marrakech instituant l' Organisation mondiale du commerce et l'a ouvert à l'acceptation par les membres de l'OMC. Ce protocole devrait être conclu au nom de l'Union.

CONTENU : par la présente proposition, le Conseil est invité à **conclure le protocole portant amendement de l'accord de Marrakech** instituant l' Organisation mondiale du commerce

Le protocole comporte **l'accord sur la facilitation des échanges** et les engagements des pays en développement qui y sont annexés et en font partie intégrante.

L'accord consiste en un ensemble de mesures visant à améliorer la circulation transfrontalière des marchandises par une transparence accrue, la rationalisation des procédures douanières et l'élimination des formalités excessives. Pour les pays en développement, il contient également des aménagements innovants prévoyant davantage de souplesse à leur égard, qui pourraient être repris systématiquement dans les futurs accords de type normatif.

L'accord est divisé en deux sections:

- la première comporte des dispositions visant **à accélérer la circulation, la mainlevée et le dédouanement des marchandises**;
- la deuxième regroupe les dispositions relatives au **traitement spécial et différencié à accorder aux pays en développement et aux pays les moins avancés** afin de les aider à mettre en œuvre les dispositions de l'accord.

Selon les indicateurs de l'OCDE, la mise en œuvre globale des mesures de l'accord permettrait de réduire de 10% le coût total des échanges commerciaux dans les pays développés et de 13 à 15,5% dans les pays en développement.

Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC): accord sur la facilitation des échanges. Protocole

2015/0029(NLE) - 01/10/2015 - Acte final

OBJECTIF : conclure au nom de l'Union européenne, le protocole portant amendement de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2015/1947 du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole portant amendement de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce.

CONTENU : par la présente décision, le Conseil **approuve au nom de l'Union européenne, le protocole portant amendement de l'accord de Marrakech** instituant l'Organisation mondiale du commerce.

La 9e conférence ministérielle de l'OMC, qui s'est tenue à Bali du 3 au 6 décembre 2013, a adopté la décision ministérielle sur la facilitation des échanges, qui a conclu les négociations relatives à l'accord sur la facilitation des échanges, sous réserve de l'examen juridique du texte.

Lors de sa réunion du 27 novembre 2014, le Conseil général de l'OMC a adopté le protocole portant amendement de l'accord de Marrakech instituant l'OMC et l'a ouvert à l'acceptation par les membres de l'OMC.

Le protocole comporte l'accord sur la facilitation des échanges et les engagements - de catégorie A, B et C - des pays en développement qui y sont annexés et en font partie intégrante.

L'accord consiste en un ensemble de mesures visant à améliorer la circulation transfrontalière des marchandises par une transparence accrue, la rationalisation des procédures douanières et l'élimination des formalités excessives. Pour les pays en développement, il contient également des aménagements innovants prévoyant davantage de souplesse à leur égard, qui pourraient être repris systématiquement dans les futurs accords de type normatif.

L'accord est divisé en deux sections:

- la première comporte des dispositions visant à **accélérer la circulation, la mainlevée et le dédouanement des marchandises**;
- la deuxième regroupe les dispositions relatives au **traitement spécial et différencié à accorder aux pays en développement et aux pays les moins avancés** afin de les aider à mettre en œuvre les dispositions de l'accord.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1.10.2015.

Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC): accord sur la facilitation des échanges. Protocole

2015/0029(NLE) - 06/02/2015

OBJECTIF : conclure au nom de l'Union européenne, le protocole portant amendement de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : l'Organisation mondiale du commerce (OMC) a lancé le cycle de négociations commerciales de Doha, appelé programme de Doha pour le développement (PDD), en novembre 2001.

Les négociations sur la facilitation des échanges ont démarré en juillet 2004 avec pour mandat l'engagement de clarifier et d'améliorer plusieurs articles de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le «GATT de 1994»), à savoir les articles concernant i) la liberté de transit, ii) les redevances et formalités se rapportant à l'importation et à l'exportation et iii) la publication et application des règlements relatifs au commerce. L' objectif était d'accélérer le mouvement, la mainlevée et le dédouanement des marchandises, y compris des marchandises en transit.

En outre, le mandat prévoit l'adoption de dispositions pour une coopération effective entre les autorités douanières ou toutes autres autorités appropriées sur les questions de facilitation des échanges et de respect des procédures douanières.

La 9e conférence ministérielle de l'OMC, qui s'est tenue à Bali du 3 au 6 décembre 2013, a adopté la décision ministérielle sur la facilitation des échanges, qui a conclu les négociations relatives à l'accord sur la facilitation des échanges, sous réserve de l'examen juridique du texte.

Lors de sa réunion du 26 novembre 2014, le Conseil général de l'OMC a adopté le protocole portant amendement de l'accord de Marrakech instituant l' Organisation mondiale du commerce et l'a ouvert à l'acceptation par les membres de l'OMC. Ce protocole devrait être conclu au nom de l'Union.

CONTENU : par la présente proposition, le Conseil est invité à **conclure le protocole portant amendement de l'accord de Marrakech** instituant l' Organisation mondiale du commerce

Le protocole comporte **l'accord sur la facilitation des échanges** et les engagements des pays en développement qui y sont annexés et en font partie intégrante.

L'accord consiste en un ensemble de mesures visant à améliorer la circulation transfrontalière des marchandises par une transparence accrue, la rationalisation des procédures douanières et l'élimination des formalités excessives. Pour les pays en développement, il contient également des aménagements innovants prévoyant davantage de souplesse à leur égard, qui pourraient être repris systématiquement dans les futurs accords de type normatif.

L'accord est divisé en deux sections:

- la première comporte des dispositions visant **à accélérer la circulation, la mainlevée et le dédouanement des marchandises**;
- la deuxième regroupe les dispositions relatives au **traitement spécial et différencié à accorder aux pays en développement et aux pays les moins avancés** afin de les aider à mettre en œuvre les dispositions de l'accord.

Selon les indicateurs de l'OCDE, la mise en œuvre globale des mesures de l'accord permettrait de réduire de 10% le coût total des échanges commerciaux dans les pays développés et de 13 à 15,5% dans les pays en développement.